



Décision de réévaluation

RVD2021-03

Pyriproxyfène et préparations commerciales connexes

Décision finale

(also available in English)

Le 26 février 2021

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2021-3F (publication imprimée)
H113-28/2021-3F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2021

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Table des matières

Décision de réévaluation concernant le pyriproxifène et les préparations commerciales connexes	1
Décision de réévaluation concernant le pyriproxifène.....	2
Mesures d'atténuation des risques	2
Prochaines étapes.....	3
Autres renseignements.....	3
Évaluation scientifique révisée	5
1.0 Rapports d'incident révélant des effets sur la santé.....	5
Annexe I Produits homologués au Canada contenant du pyriproxifène	6
Tableau 1 Produits homologués au Canada contenant du pyriproxifène dont l'étiquette doit être modifiée ¹	6
Tableau 2 Produits de pyriproxifène destinés à un traitement topique local sur les animaux de compagnie ¹	7
Annexe II Modifications à apporter à l'étiquette des produits contenant du pyriproxifène.....	9

Décision de réévaluation concernant le pyriproxifène et les préparations commerciales connexes

Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit régulièrement réévaluer tous les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes en vigueur en matière de santé et d'environnement et pour garantir qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant des fabricants de pesticides, des rapports scientifiques publiés et d'autres organismes de réglementation, de même que les commentaires reçus durant les consultations publiques. Santé Canada se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques conformes aux normes internationales, ainsi que sur les démarches et les politiques actuelles de gestion des risques.

Le pyriproxifène est un régulateur de croissance des insectes. Il contribue à la lutte contre les aleurodes dans la production en serre de légumes et de plantes ornementales et à la suppression des puces dans les aires non destinées aux aliments des structures intérieures ainsi que sur les chats et les chiens. Les produits à base de pyriproxifène qui sont actuellement homologués se trouvent dans la base de données Recherche dans les étiquettes de pesticides et à l'annexe I. Le Projet de décision de réévaluation PRVD2019-10, *Pyriproxifène et préparations commerciales connexes*, qui présente l'évaluation du pyriproxifène et la décision proposée, a fait l'objet d'une consultation¹ de 90 jours qui s'est terminée le 4 février 2020. Le PRVD2019-10 indiquait que Santé Canada juge acceptable de maintenir l'homologation des produits contenant du pyriproxifène, pourvu qu'ils soient utilisés conformément aux conditions d'homologation proposées, dont de nouvelles mesures d'atténuation.

Santé Canada n'a reçu aucun commentaire durant la période de consultation. Les renseignements tirés des rapports d'incidents qui révèlent des effets sur la santé (voir l'Évaluation scientifique révisée ci-jointe) et les résultats de la mise à jour n'ont pas modifié les conclusions du PRVD2019-10. La présente décision finale est donc conforme à celle qui est proposée dans le PRVD2019-10, qui contient la liste des références de toutes les données utilisées comme fondement de la décision de réévaluation.

Le présent document expose la décision² de réévaluation finale concernant le pyriproxifène, y compris les mesures d'atténuation des risques requises pour protéger la santé humaine et l'environnement, de même que les modifications nécessaires pour améliorer les étiquettes selon les normes en vigueur. Tous les produits contenant du pyriproxifène qui sont homologués au Canada sont visés par cette décision de réévaluation.

¹ « Énoncé de consultation » conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

² « Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Décision de réévaluation concernant le pyriproxyfène

Santé Canada a terminé la réévaluation du pyriproxyfène. Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a jugé acceptable de maintenir l'homologation des produits contenant du pyriproxyfène. Une évaluation des renseignements scientifiques disponibles révèle que les produits contenant du pyriproxyfène répondent aux normes actuelles visant la protection de la santé humaine et de l'environnement et qu'ils ont une valeur acceptable lorsqu'ils sont utilisés conformément aux conditions d'homologation révisées, qui comprennent de nouvelles mesures d'atténuation. Des modifications doivent être apportées aux étiquettes : elles sont résumées ci-dessous et présentées à l'annexe II.

Mesures d'atténuation des risques

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués précisent le mode d'emploi de ces produits. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Les modifications requises découlant de la réévaluation du pyriproxyfène, y compris toute révision, mise à jour d'énoncé figurant sur l'étiquette ou mesure d'atténuation, sont résumées ci-dessous. Voir l'annexe II pour des précisions.

Santé

Améliorations à apporter à l'étiquette des produits pour respecter les normes en vigueur :

- Mettre à jour les énoncés relatifs à l'équipement de protection individuelle.
- Ajouter des énoncés relatifs aux points suivants :
 - pour interdire le recyclage des eaux usées issues de production de serre en vue de leur réutilisation à l'extérieur sur les cultures vivrières;
 - pour prévenir la contamination des aliments et des surfaces de préparation des aliments lors des applications à l'intérieur;
 - pour préciser et/ou assurer la cohérence des modes d'emploi et des mises en garde figurant sur les étiquettes;
 - pour modifier les étiquettes conformément au Document d'orientation de l'ARLA intitulé *Améliorations apportées à l'étiquette des pesticides destinés à un traitement topique local sur les animaux de compagnie* (2019).

Atténuation des risques :

- Améliorer l'équipement de protection individuelle lors de l'utilisation des produits servant à lutter contre les puces dans des espaces intérieurs.
- Interdire l'application du produit au moyen d'un nébulisateur portatif ou d'un brumisateur portatif, vu le manque de données pour évaluer l'exposition en milieu professionnel.

Environnement

Améliorations à apporter à l'étiquette des produits pour respecter les normes en vigueur :

- Ajouter les énoncés habituels visant à informer les utilisateurs des effets toxiques potentiels du pyriproxifène pour les organismes aquatiques.

Prochaines étapes

Pour l'application de cette décision, les mesures d'atténuation et les améliorations requises doivent être apportées sur les étiquettes de tous les produits au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document de décision. Par conséquent, les titulaires et les détaillants disposeront de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour commencer à vendre le produit portant la nouvelle étiquette modifiée. De même, les utilisateurs disposeront de la même période de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour commencer à utiliser le produit portant la nouvelle étiquette modifiée, qui sera accessible dans le Registre public.

Les produits destinés à un traitement topique local contenant du pyriproxifène ont, pour la plupart, fait l'objet d'un examen distinct conformément au document d'orientation de l'ARLA intitulé *Améliorations apportées à l'étiquette des pesticides destinés à un traitement topique local sur les animaux de compagnie* (publié le 6 décembre 2019). Au cours des mois de septembre et d'octobre précédant la publication du document d'orientation, les titulaires ont été informés des modifications proposées aux étiquettes, et les ont validées. Les améliorations d'étiquette concernant les produits destinés à un traitement topique local qui sont indiqués à l'annexe II du document d'orientation seront apportées en fonction des délais précisés, à l'exception de 11 produits destinés à un traitement topique local à base d'imidaclopride (indiqués au tableau 2 de l'annexe I), qui ont été homologués peu de temps avant la parution du document d'orientation en 2019. Les améliorations trouvées conformes au document d'orientation ont déjà été apportées dans le cadre de ces décisions d'homologation.

Le tableau 1 de l'annexe I fournit des précisions sur les produits touchés par cette décision de réévaluation.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition³ à l'égard de cette décision de réévaluation concernant le pyriproxifène et les préparations commerciales connexes dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur des données scientifiques), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision »), ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA par téléphone au 1-800-267-6315 ou par courriel à hc.pmra-info-arla.sc@canada.ca.

³ Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Il est possible de consulter, sur demande, les données d'essai sur lesquelles repose la décision (telles que citées dans le PRVD2019-10) dans la salle de lecture de l'ARLA, située à Ottawa. Pour des précisions, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

Évaluation scientifique révisée

1.0 Rapports d'incident révélant des effets sur la santé

Entre le 7 décembre 2018 et le 20 novembre 2020, soit la date de publication du PRVD2019-10, Santé Canada a reçu 1 802 nouveaux rapports d'incident mettant en cause le pyriproxyfène. Les incidents sont classés en trois catégories et comprennent notamment des effets chez un animal domestique (1 793 rapports), des effets chez un humain (sept rapports) et des effets à la fois chez un humain et un animal (deux rapports).

Les observations tirées de l'examen des incidents impliquant des humains et des animaux domestiques suivent la tendance observée dans les rapports d'incident et les recommandations du PRVD2019-10. Les produits de pyriproxyfène signalés dans les incidents avaient notamment été coformulés avec des pyréthroïdes synthétiques et des pyréthrines. Les produits sont homologués en vue d'être utilisés sur des animaux de compagnie (principalement des produits antipuces et antitiques pour chat et chien), de même que sur des structures (à l'intérieur et à proximité de sites résidentiels). Des effets cutanés bénins ont souvent été signalés chez les personnes qui ont été exposées en traitant un animal ou en entrant en contact avec un animal traité. À plusieurs reprises, des effets cutanés bénins ont été déclarés chez des animaux traités à l'aide d'un produit coformulé avec un produit contenant du pyriproxyfène.

En ce sens, les recommandations fournies dans le PRVD2019-10 s'appliquent toujours. Les étiquettes des produits qui servent à traiter les animaux de compagnie par une application localisée sur la peau doivent être révisées conformément au document d'orientation de l'ARLA, *Améliorations apportées à l'étiquette des pesticides destinés à un traitement topique local sur les animaux de compagnie*, afin de mieux informer les consommateurs sur les effets qui peuvent se produire chez les animaux traités à l'aide de produits coformulés avec du pyriproxyfène. De plus, les améliorations décrites dans le document d'orientation publié par l'ARLA et intitulé *Mise à jour des étiquettes des produits antiparasitaires de traitement des structures* seront ajoutées aux étiquettes dans le but de réduire le plus possible la probabilité d'exposition des humains ou des animaux lorsque des produits contenant du pyriproxyfène coformulés avec des pyréthroïdes synthétiques sont utilisés à l'intérieur et à proximité de sites résidentiels.

Annexe I Produits homologués au Canada contenant du pyriproxifène

Tableau 1 Produits homologués au Canada contenant du pyriproxifène dont l'étiquette doit être modifiée¹

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif
25105	Principe actif de qualité technique	Sumitomo Chemical Company Ltd.	SUMILARV QUALITÉ TECHNIQUE	Solide	Pyriproxifène 98,7 %
25489	Concentré de fabrication	McLaughlin Gormley King Company	NYLAR Concentré 50 %	Solution	Pyriproxifène 50 %
27545		Rolf C. HAGEN Inc.	MÉLANGE DE PERMÉTHRINE NYLAR SQUEEZE ON POUR LA FABRICATION	Solution	Pyriproxifène 1,9 % Permethrine 45 %
27705			MÉLANGE DE ÉTOFENPROX NYLAR SQUEEZE ON POUR LA FABRICATION		Pyriproxifène 2,2 % Étofenprox 55 %
25490	Usage commercial	McLaughlin Gormley King Company	NYGUARD RCI concentré	Concentré émulsifiable	Pyriproxifène 10 %
28414		VALENT Canada Inc.	DISTANCE	Concentré émulsifiable	Pyriproxifène 103 g/L
31119	Usage domestique	HARTZ Canada Inc.	Hartz UltraGuard Plus Pulvérisation domestique antitiques et antipuces	Solution	Pyriproxifène 0,015 % D-phénothrine 0,40 % Butoxyde de pipéronyle 1 %
25491		McLaughlin Gormley King Company	NYLAR Vaporisateur 2618	Produit sous pression	Pyriproxifène 0,015 % D-phénothrine 0,30 % Tétraméthrine 0,40 %
31941		Neogen Corporation	Prozap Garde animaux de compagnie RCI Pulvérisateur Anti-Puces	Produit sous pression	Pyriproxifène 0,015 % D-phénothrine 0,30 % Tétraméthrine 0,40 %
26179		Premier Tech Ltd.	Destructeur de puces C-I-L à pulvériser en surface	Produit sous pression	Pyriproxifène 0,015 % D-phénothrine 0,300 % Tétraméthrine 0,400 %
26502		Rolf C. HAGEN Inc.	BROUILLARD ANTIPUCES DOMESTIQUE SERGEANT'S PRETECT	Produit sous pression	Pyriproxifène 0,015 % D-phénothrine 0,3 % Tétraméthrine 0,4 %
31647			SENTRY BROUILLARD ANTIPUCES DOMESTIQUE		Pyriproxifène 0,015 % D-phénothrine 0,30 % Tétraméthrine 0,40 %

¹ En date du 5 novembre 2020, à l'exception des produits abandonnés et des produits faisant l'objet d'une demande d'abandon.

Tableau 2 Produits de pyriproxifène destinés à un traitement topique local sur les animaux de compagnie¹

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif	
Produits dont l'étiquette doit être modifiée conformément au document d'orientation de l'ARLA, Améliorations apportées à l'étiquette des pesticides destinés à un traitement topique local sur les animaux de compagnie (2019)						
27581	Usage domestique	Elanco Canada Ltd.	Avantage II chien de petite taille	Solution	Pyriproxifène 0,46 % Imidaclopride 9,1 %	
27582			Avantage II chien de grande taille			
27583			Avantage II chien de taille moyenne			
27584			Avantage II chien de très grande taille			
27585			Avantage II chat/lapin/furet de petite taille			
27586			Avantage II chat/lapin de grande taille			
29777			K9 Advantix II chien de petite taille		Solution	Pyriproxifène 0,44 % Permethrine 44 % Imidaclopride 8,8 %
29778			K9 Advantix II chien de taille moyenne			
29779			K9 Advantix II chien de très grande taille			
29780			K9 Advantix II chien de grande taille			
31517			Avantage II chaton			Pyriproxifène 0,46 % Imidaclopride 9,1 %
28113			Usage domestique		Rolf C. HAGEN Inc.	Sergeant's PreTect protection en tube pour lutter contre les puces, les tiques et les moustiques sur les chiens (jusqu'à 15 kg)
28280	Sergeant's PreTect protection en tube pour lutter contre les puces, les tiques et les moustiques sur les chiens (de plus de 30 kg)					
28281	Sergeant's PreTect protection en tube pour lutter contre les puces, les tiques et les moustiques sur les chiens (entre 15 et 30 kg)					
28610	Sergeant's PreTect protection en tube pour lutter contre les puces sur les chats et les chatons	Solution		Pyriproxifène 2,2 %		
31608	Sentry Protection en tube contre les puces pour chats et chatons					
31609	Sentry Squeeze-On contre les puces, les tiques et les moustiques pour chiens (entre 15 et 30 kg)					
31610	Sentry Squeeze-On contre les puces, les tiques et les moustiques pour chiens (de plus de 30 kg)					
31611	Sentry Squeeze-On contre les puces, les tiques et les moustiques pour chiens (jusqu'à 15 kg)					
Les améliorations trouvées conformes au document d'orientation de l'ARLA, Améliorations apportées à l'étiquette des pesticides destinés à un traitement topique local sur les animaux de compagnie (2019), ont déjà été apportées aux étiquettes des produits suivants dans le cadre de ces décisions d'homologation.						
33738	Usage domestique	Evergreen Animal Health, LLC.	Evergreen II Spot On pour Chien de Très Grande Taille	Solution	Pyriproxifène 0,36 % Permethrine 35,6 % Imidaclopride 7,12 %	
33739			Evergreen II Spot On pour Chien de Grande Taille			
33740			Evergreen II Spot On Chien de Taille Moyenne			
33741			Evergreen II Spot On Chien de Petite Taille			
33789			Parapet K9 Praventia 360 pour Chien de Très Grande Taille			
33790			Parapet K9 Praventia 360 pour Chien de Grande Taille			

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif
33791			Parapet K9 Praventia 360 Chien de Taille Moyenne		
33792			Parapet K9 Praventia 360 Chien de Petite Taille		
33419		Vetech Laboratories Inc., DBA Ceva Animal Health	Vectra 3D pour chiens pesant entre 25,1 et 43,0 kg	Solution	
33420			Vectra 3D pour chiens et chiots âgés de plus de 7 semaines et pesant entre 9,1 et 25,0 kg		
33421			Vectra 3D pour chiens et chiots âgés de plus de 7 semaines et pesant entre 4,6 et 9,0 kg		

¹ En date du 5 novembre 2020, à l'exception des produits abandonnés ou faisant l'objet d'une demande d'abandon.

Annexe II Modifications à apporter à l'étiquette des produits contenant du pyriproxifène

Les renseignements qui figurent sur l'étiquette approuvée des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés suivants.

Améliorations générales à apporter à l'étiquette

1. Remplacer le terme « garantie » par « principe actif » dans l'aire d'affichage principale de l'étiquette de tous les produits de qualité technique et de toutes les préparations commerciales.

I. Pour le principe actif de qualité technique et le concentré de fabrication

Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique PRÉCAUTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT :

« TOXIQUE pour les organismes aquatiques. »

« **EMPÊCHER** les effluents contenant ce produit d'atteindre les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou tout autre plan d'eau. »

II. Pour les produits à usage commercial

Produits destinés à une utilisation en serre

1. **Retirer** l'énoncé suivant sous la rubrique PRÉCAUTIONS :
« Ce produit contient un distillat de pétrole, dont la toxicité pour les organismes aquatiques s'échelonne de modérée à très élevée. Éviter toute contamination des milieux aquatiques durant l'application. Ne pas contaminer ces systèmes en appliquant directement le produit, en éliminant les déchets ou en nettoyant l'équipement. »
2. **Retirer** l'énoncé suivant sous la rubrique **DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT** :
« Ce pesticide est toxique pour les poissons et les invertébrés aquatiques. Ne pas appliquer directement dans l'eau ou à des endroits où des eaux de surface sont présentes. »

Et le **remplacer** par le suivant :

« Ce produit contient un principe actif et des distillats de pétrole aromatiques qui sont toxiques pour les organismes aquatiques. »

3. Remplacer la rubrique « DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT » par « PRÉCAUTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT ».

4. Sous la rubrique MODE D'EMPLOI : INSTRUCTIONS DE MÉLANGE (dépliant) :

Ajouter ce qui suit :

« Comme ce produit n'est pas homologué pour la lutte antiparasitaire en milieu aquatique, **NE PAS** l'utiliser pour la suppression d'organismes aquatiques nuisibles. »

« **NE PAS** contaminer les sources d'eau d'irrigation ou d'eau potable ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets. »

5. Mettre à jour les énoncés relatifs à l'équipement de protection individuelle (EPI) et au délai de sécurité (DS) selon les recommandations suivantes :

- Pour l'EPI, **remplacer** l'énoncé suivant :

« Porter une combinaison ou un vêtement à manches longues et un pantalon, des bottes en caoutchouc, des lunettes de protection, des gants (en caoutchouc, en PVC, en néoprène ou en nitrile) et un chapeau pendant le mélange, le chargement, le nettoyage et l'application. »

Par celui-ci :

« Porter un vêtement à manches longues, un pantalon, des gants résistant aux produits chimiques (en caoutchouc, en PVC, en néoprène ou en nitrile), des chaussettes et des chaussures pendant le mélange, le chargement et l'application du produit ainsi que pendant les activités de nettoyage et de réparation. »

- Pour le DS, **remplacer** l'énoncé suivant :

« Prévoir au moins 12 heures avant de pénétrer à nouveau dans les sites traités. »

Par celui-ci :

« **NE PAS** entrer ni permettre l'entrée de travailleurs dans les sites traités durant le délai de sécurité (DS) de 12 heures. »

6. Ajouter l'énoncé suivant :

- « **NE PAS** appliquer ce produit dans les serres au moyen d'un pulvérisateur à jet/nébulisateur portatif ou d'un brumisateur portatif. »

7. Ajouter l'énoncé suivant sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** :

- « **NE PAS** appliquer les eaux de procédé des cultures en serre contenant ce produit sur des cultures de plein champ (destinées à la consommation humaine ou animale). »

Produits dont l'étiquette comporte un mode d'emploi pour supprimer les puces dans des espaces intérieurs

1. Ajouter l'énoncé suivant sur l'étiquette en ce qui concerne le port de l'EPI, conformément à l'évaluation des risques en milieu professionnel :

« Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant le mélange, le chargement et l'application du produit ainsi que pendant les activités de nettoyage et de réparation. »

2. Mettre à jour les énoncés concernant le retour sur les lieux après traitement selon les recommandations suivantes :

« **APPLICATION GÉNÉRALISÉE : NE PAS** laisser les personnes ou les animaux de compagnie pénétrer dans les sites traités pendant les deux (2) heures suivant le traitement ou tant que le produit pulvérisé n'est pas sec. »

« **APPLICATION LOCALISÉE, DANS LES FISSURES ET LES CREVASSES : NE PAS** laisser les personnes ou les animaux de compagnie pénétrer dans les sites traités tant que le produit pulvérisé n'est pas sec. »

3. Ajouter les énoncés relatifs aux pratiques exemplaires pour mettre à jour les mises en garde figurant sur l'étiquette conformément au document d'orientation de l'ARLA intitulé *Mises à jour des étiquettes des produits antiparasitaires de traitement des structures (2020)* comme suit :

Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** :

- « **NE PAS** appliquer sur les matelas, le linge de maison, les jouets ou les vêtements. »
- « **NE PAS** appliquer ce produit au-dessus de la tête ni dans un espace confiné sans protection adéquate des voies respiratoires et des yeux. »
- « **NE PAS** laisser le brouillard de pulvérisation s'égoutter ni dériver vers des surfaces non ciblées; les dépôts de résidus dans les zones non ciblées doivent être nettoyés par le préposé à l'application. »
- « **NE PAS** appliquer ce produit comme pulvérisation d'ambiance. »
- « Utiliser un calibre grossier de gouttelettes et une faible pression de pulvérisation ne dépassant pas 345 kPa (50 psi) pour éviter d'éclabousser les surfaces non ciblées. »

Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique **MISES EN GARDE** :

- « **NE PAS** appliquer ce produit sur des surfaces qui peuvent entrer en contact avec des aliments destinés à la consommation humaine ou animale. »
- « Recouvrir ou retirer tous les aliments destinés à la consommation humaine et animale. Recouvrir les surfaces, l'équipement et les ustensiles utilisés pour la transformation de ces aliments, ou les laver soigneusement après le traitement. »
- « Aérer les sites après le traitement en ouvrant les portes et les fenêtres ou encore au moyen d'un système de ventilation ou d'un échangeur d'air en état de fonctionner. Utiliser des ventilateurs au besoin pour faciliter la circulation de l'air. »
- « **NE PAS** appliquer ce produit si des personnes ou des animaux de compagnie sont présents. »

III. Produits à usage domestique

Les préparations commerciales destinées à une application à l'intérieur pour supprimer les puces et coformulées avec de la tétraméthrine ou de la d-phénothrine comportent des modes d'emploi contradictoires en raison des modifications qui ont dû être apportées à l'étiquette à la suite de la réévaluation de la tétraméthrine ou de la d-phénothrine. Par conséquent, il est nécessaire de modifier l'étiquette de ces produits afin de clarifier le mode d'emploi pour certains sites d'utilisation tout en respectant les exigences liées aux évaluations de la tétraméthrine et de la d-phénothrine.

Les modifications à l'étiquette comprennent ce qui suit :

- Retirer les énoncés visant à restreindre les applications dans les fissures et les crevasses et les applications le long d'un périmètre. Les directives concernant le traitement localisé sont conservées pour les produits coformulés avec de la tétraméthrine.
- Ajouter au mode d'emploi des énoncés, et notamment, clarifier les doses d'application, pour certaines utilisations précises figurant sur l'étiquette actuelle, soit pour la literie des animaux de compagnie, les surfaces intérieures (les moquettes, les tapis et les rideaux) et le rembourrage.
- De plus, ajouter des énoncés liés aux pratiques exemplaires pour mettre à jour les mises en garde figurant sur l'étiquette conformément au document d'orientation de l'ARLA intitulé *Mises à jour des étiquettes des produits antiparasitaires de traitement des structures* (2019) :

Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** :

- « **NE PAS** appliquer ce produit sur les matelas, le linge de maison, les jouets ou les vêtements. »
- « **NE PAS** appliquer ce produit au-dessus de la tête ni dans les endroits confinés (par exemple : greniers, vides sanitaires). »
- « **NE PAS** laisser le brouillard de pulvérisation s'égoutter ni dériver vers des surfaces non ciblées. »

-
- « **NE PAS** appliquer ce produit comme pulvérisation d'ambiance. »

Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique **MISES EN GARDE** :

- « **NE PAS** appliquer ce produit sur des surfaces qui peuvent entrer en contact avec des aliments destinés à la consommation humaine ou animale. »
- « Recouvrir ou retirer tous les aliments destinés à la consommation humaine et animale. Recouvrir les surfaces, l'équipement et les ustensiles utilisés pour la transformation de ces aliments, ou les laver soigneusement après le traitement. »
- « Aérer les sites après leur traitement en ouvrant les portes et les fenêtres ou encore, en utilisant des ventilateurs au besoin pour faciliter la circulation de l'air. »
- « **NE PAS** appliquer ce produit si des personnes ou des animaux de compagnie sont présents. »
- « **NE PAS** laisser les personnes et les animaux de compagnie pénétrer dans les zones traitées [inscrire l'énoncé « jusqu'à ce que le produit pulvérisé soit sec » ou le délai de sécurité figurant sur l'étiquette en vigueur]. »

Retirer l'énoncé suivant de l'étiquette de tous les produits à usage domestique destinés à une application à l'intérieur :

« [Retraiter/Répéter l'application] au besoin. »

Ajouter les mises en garde suivantes sur l'étiquette des produits homologués pour un traitement localisé à base de pyriproxyfène conformément au document d'orientation de l'ARLA intitulé *Améliorations apportées à l'étiquette des pesticides destinés à un traitement topique local sur les animaux de compagnie* (2019) :

- Pour les produits utilisés sur les chiens :
« Surveillez votre chien après le traitement. Les effets secondaires peuvent inclure : une irritation cutanée qui se manifeste par des rougeurs ou des démangeaisons, des changements comportementaux comme de l'agitation ou de la léthargie, ou des effets gastro-intestinaux tels que des vomissements ou une perte d'appétit. Si vous observez l'un ou l'autre de ces effets secondaires, consultez votre vétérinaire ou [titulaire d'homologation au 1-800-numéro]. »
- Pour les produits utilisés sur les chats :
« Surveillez votre chat après le traitement. Les effets secondaires peuvent inclure : une irritation cutanée qui se manifeste par des démangeaisons ou une perte de poils là où le produit a été appliqué, ou encore des changements comportementaux comme de l'agitation ou de la léthargie. Des effets gastro-intestinaux tels qu'une salivation excessive, des vomissements ou une perte d'appétit sont également possibles. Si vous observez l'un ou l'autre de ces effets secondaires, consultez votre vétérinaire ou [titulaire d'homologation au 1-800-numéro]. »

Apporter les améliorations suivantes à l'étiquette des produits destinés à un traitement topique local :

- Supprimer les énoncés permettant une deuxième application du produit avant la fin de la période d'efficacité. Par exemple, les produits dont l'étiquette indique qu'ils sont efficaces pendant quatre semaines ne devraient pas comporter d'énoncés tels que « Faire un autre traitement après une semaine, au besoin ».
- Ajouter des énoncés visant à contre-indiquer l'utilisation d'autres produits antipuces contenant les mêmes principes actifs que le produit destiné à un traitement topique local (par exemple : « Ce produit contient [nom du ou des principes actifs]. Ne pas traiter l'animal avec d'autres produits antiparasitaires comme des shampooings, des poudres ou des colliers qui contiennent [nom du ou des principes actifs] lorsque vous utilisez [nom du produit destiné à un traitement topique local] »).